

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023-567

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-12-12-00018 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10	
février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2023 pour L'Appui à 7387 ROISIN n° FINESS : 990992604 géré par	
ASBL L'Appui (4 pages)	Page 5
R32-2023-12-15-00004 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10	
janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2023 pour la Résidence La Villa à 4300 WAREMME n° FINESS :	
990990855 géré par la SRL Résidence La Villa (2 pages)	Page 10
R32-2023-12-12-00015 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 13	
février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2023 pour HOME LOUIS-MARIE - SRA à ORET n° FINESS :	
990991390 géré par ASBL Home Louis-Marie (4 pages)	Page 13
R32-2023-12-12-00019 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 22	
février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2023 pour Ascension Pommeroeul à 7322 Pommeroeul n° FINESS	
: 990993164 géré par ASBL Ascension Pommeroeul (4 pages)	Page 18
R32-2023-12-12-00020 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 22	
février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2023 pour Ascension Willaupuis à 7904 Willaupuis n° FINESS :	
990993156 géré par ASBL Ascension Willaupuis (4 pages)	Page 23
R32-2023-12-15-00005 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 22	
février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2023 pour Les Aubépines à 1315 Incourt ??n° FINESS : 990993198	
géré par ASBL Les Aubépines (2 pages)	Page 28
R32-2023-12-12-00016 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 22	
mai 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2023 pour LA THYRIA à THY-LE-CHÂTEAU n° FINESS : 990991325	
géré par l'ASBL Nea Elpida (4 pages)	Page 31
R32-2023-12-12-00014 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 23	
février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2023 pour LEON HENRARD à Vresse-sur-Semois n° FINESS :	
990993073 géré par l'ASBL Centre Jean Allard (4 pages)	Page 36
R32-2023-12-12-00013 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 23	
janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2023 pour LE RENIVAUX à Ottignies n° FINESS : 990991458 géré	
par l'ASBL Le Renivaux (4 pages)	Page 41

R32-2023-12-14-00002 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 30	
décembre 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE	
POUR L ANNEE 2023 pour La Pommeraie à 7972 ELLIGNIES-SAINTE-ANNE	
n° FINESS : 990990673 géré par l ASBL « Maison Occupationnelle la	
Pommeraie » (2 pages)	Page 46
R32-2023-12-12-00021 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 9	
janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2023 pour MISTRAL à 4470 SAINT-GEORGES SUR MEUSE n°	
FINESS : 990992364 géré par ASBL Aide aux Autistes Adultes (AAA) (4	
pages)	Page 49
R32-2023-11-20-00023 - Décision N° 61 CLS CC Région Audruicq (2 pages)	Page 54
R32-2023-11-20-00021 - Décision N°59 CLS Pays Noyonnais (2 pages)	Page 57
R32-2023-11-20-00022 - Décision N°60 CLS CREIL (2 pages)	Page 60
R32-2023-11-20-00024 - Décision N°62 CLS Campagnes de l'Artois (2 pages)	CLS Campagnes de l'Artois (2 pages) Page 63
R32-2023-12-12-00011 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Andoxa - Les Coquelicots à	à
6150 ANDERLUES nº FINESS : 990991077 géré par l'ASBL Andoxa - Les	
Coquelicots (4 pages)	Page 66
R32-2023-12-12-00012 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Andoxa - Les Oliviers à	
4450 SLINS n° FINESS : 990991119 géré par l'ASBL Andoxa - Les Oliviers (4	
pages)	Page 71
R32-2023-12-12-00009 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour LA MAISON D'AULNE à	
LEERNES n° FINESS : 990991416 géré par La Maison d'Aulne (4 pages)	Page 76
R32-2023-12-12-00010 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour La Petite Plante à MUSSON	
n° FINESS : 990991531 géré par l'ASBL La Petite Plante (4 pages)	Page 81
R32-2023-12-12-00024 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour La Résidence de la	
Salamandre à 6500 LEUGNIES n° FINESS : 990992521 géré par l' ASBL «	
Salamandra Concept » (4 pages)	Page 86
R32-2023-12-12-00022 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Le Domaine de Daméa à	
6900 MARCHE-EN-FAMENNE (AYE) n° FINESS : 990992745 géré par la SPRL	
Domaine de Daméa (4 pages)	Page 91
R32-2023-12-12-00025 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Opaline ASBL à 7322	
Ville-Pommeroeul n° FINESS : 990992489 géré par l' ASBL « OPALINE » (4	_
pages)	Page 96

R32-2023-12-12-00023 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Synapse à 6500
BEAUMONT n° FINESS : 990992729 géré par l'ASBL SYNAPSE (4 pages)

Page 101

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprisses (SRPE)

R32-2023-11-28-00024 - Contrôle des structures - Rescrit -SCEA

LAFLECHELLE WIART.odt (4 pages)

R32-2023-11-28-00025 - Contrôle des structures - Rescrit -VITTU Laurent.odt

(5 pages)

Page 111

R32-2023-12-12-00018

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour L'Appui à 7387 ROISIN n° FINESS : 990992604 géré par ASBL L'Appui





DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour **L'Appui à 7387 ROISIN** n° FINESS : 990992604 géré par ASBL L'Appui

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 :

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision 2016/AVIQ/HAN/A&H/061/SAN022, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « L'Appui », organisé par le secteur privé, sis à 7387 ROISIN, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom :

Vu la décision du 10 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement L'Appui à 7387 ROISIN n° FINESS : 990992604 géré par ASBL L'Appui ;

Vu la convention d'objectif signée le 20 août 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 10 février 2023 modifiée par l'avenant n °1 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement L'Appui d'adultes reconnus

handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 février 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement L'Appui géré par ASBL L'Appui, n° FINESS : 990992604 s'élève à 74 848,26 euros.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 février 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 6 237,36 euros; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 2 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS Haute de-France et par délégation Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France - R32-2023-12-12-00018 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 février 2023

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour L'Appui à 7387 ROISIN n° FINESS : 990992604 géré

nar ΔSRI I'Δnnui

R32-2023-12-15-00004

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour la Résidence La Villa à 4300 WAREMME n° FINESS : 990990855 géré par la SRL Résidence La Villa



Liberté Égalité Fraternité



DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour la Résidence La Villa à 4300 WAREMME n° FINESS : 990990855 géré par la SRL Résidence La Villa

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 :

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/119002/SAFAE152 en date du 16 décembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « SRL Résidence la Villa » organisé par le secteur privé sis rue César Georges, 50 à 4300 WAREMME dépendant de la SRL du même nom ;

Vu la décision du 10 janvier 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement la Résidence La Villa à 4300 WAREMME n° FINESS : 990990855 géré par la SRL Résidence La Villa ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 8 décembre 2023 modifiée par l'avenant n °1 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement la Résidence La Villa

d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement la Résidence La Villa géré par la SRL Résidence La Villa, n° FINESS : 990990855 s'élève à 335 639,91 euros.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à: **27 969,99 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-Flance et pa délégation Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

R32-2023-12-12-00015

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 13 février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour HOME LOUIS-MARIE - SRA à ORET n° FINESS : 990991390 géré par ASBL Home Louis-Marie





DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 13 février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour **HOME LOUIS-MARIE - SRA à ORET** n° FINESS : **990991390** géré par **ASBL Home Louis-Marie**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision d'agrément AVIQ/2016/HAN/A&H/MAH362 en date du 30 juin 2016, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « Home Louis-Marie », sis à 5640-ORET, organisé par le secteur privé, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom;

Vu la décision du 13 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement HOME LOUIS-MARIE - SRA à ORET n° FINESS : **990991390** géré par ASBL Home Louis-Marie ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 9 février 2023 modifiée par l'avenant n °1 du 6 décembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement HOME LOUIS-MARIE -

SRA d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hautsde-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 13 février 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement HOME LOUIS-MARIE - SRA géré par ASBL Home Louis-Marie, n° FINESS : 990991390 s'élève à 101 363,52 euros.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 13 février 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **8 446,96 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts de-France et par délégation Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

R32-2023-12-12-00019

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 22 février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour Ascension Pommeroeul à 7322 Pommeroeul n° FINESS: 990993164 géré par ASBL Ascension Pommeroeul



Liberté Égalité Fraternité



DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 22 février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour Ascension Pommeroeul à 7322 Pommeroeul n° FINESS: 990993164 géré par ASBL Ascension Pommeroeul

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/114/SAFAE254 en date du 27 janvier 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « ASBL L'ASCENSION POMMEROEUL », organisé par le secteur privé, sis Rue de la Mottelette,12 à 7322 POMMEROEUL, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la décision du 22 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement Ascension Pommeroeul à 7322 Pommeroeul n° FINESS : 990993164 géré par ASBL Ascension Pommeroeul ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 décembre 2023 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 20 février 2023 modifiée par l'avenant n °1 du 16

novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Ascension Pommeroeul d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 22 février 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement Ascension Pommeroeul géré par ASBL Ascension Pommeroeul, n° FINESS : 990993164 s'élève à 865 244,86 euros.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 22 février 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 72 103,74 euros; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 2 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS Haus-de-France et par délégation Le Directeur général adjoint

Jean-Chr

stophe CANLER

R32-2023-12-12-00020

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 22 février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Ascension Willaupuis à 7904 Willaupuis n° FINESS : 990993156 géré par ASBL Ascension Willaupuis





DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 22 février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour **Ascension Willaupuis à 7904 Willaupuis** n° FINESS: **990993156** géré par **ASBL Ascension Willaupuis**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011;

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/114/SAFAE132 en date du 27 janvier 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « ASBL L'ASCENSION WILLAUPUIS », organisé par le secteur privé, sis Rue du Roi Chevalier, 1A à 7904 WILLAUPUIS, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la décision du 22 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement Ascension Willaupuis à 7904 Willaupuis n° FINESS : 990993156 géré par ASBL Ascension Willaupuis ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 décembre 2023 :

Vu la convention de coopération transfrontalière du 20 février 2023 modifiée par l'avenant n °1 du 16

novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Ascension Willaupuis d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 22 février 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement Ascension Willaupuis géré par ASBL Ascension Willaupuis, n° FINESS: 990993156 s'élève à 620 590,57 euros.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 22 février 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à: 51 715,88 euros; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 2 DEC. 2023

Pour le Dreéteur genéral de l'ARS rlauts-de-France et par délégation Le Directeur genéral adjoint

Jean-Christophe CANLER

R32-2023-12-15-00005

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 22 février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Les Aubépines à 1315 Incourt n° FINESS : 990993198 géré par ASBL Les Aubépines





DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 22 février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour Les Aubépines à 1315 Incourt n° FINESS : 990993198 géré par ASBL Les Aubépines

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision CG/CEAH/2014/A&H/018/1.359 et 2021/AVIQ/DBPH/DH/019/MAH359, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service, « LES AUBEPINES », organisé par le secteur privé, sis 15 rue de Sainte-Wivine à 1315 SART-RISBART, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la décision du 22 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement Les Aubépines à 1315 Incourt n° FINESS : 990993198 géré par ASBL Les Aubépines ;

Vu la convention d'objectif signée le 23 septembre 2022 :

Vu la convention de coopération transfrontalière du 20 février 2023 modifiée par l'avenant n °1 du 13 décembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Les Aubépines d'adultes

reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 22 février 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement Les Aubépines géré par ASBL Les Aubépines, n° FINESS: 990993198 s'élève à 496 341.20 euros.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 22 février 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit 41 361,77 euros; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

Pour le 1

Le Directe

irecleur general de IARS Hauts-de-France et par délégation

ur gánéral adjoint

Jean Christophe CANLER

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 DEC. 2023

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France - R32-2023-12-15-00005 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 22 février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Les Aubépines à 1315 Incourt nº FINIESS · 990993198 géré nar ASRI Les Aubénines

R32-2023-12-12-00016

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 22 mai 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour LA THYRIA à THY-LE-CHÂTEAU n° FINESS: 990991325 géré par l'ASBL Nea Elpida



Liberté Égalité Fraternité



DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 22 mai 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour LA THYRIA à THY-LE-CHÂTEAU n° FINESS: 990991325 géré par l'ASBL Nea Elpida

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées La Résidence « La Thyria » dépendant de l'ASBL Nea Elpida en date du 23 juin 2017, du Ministre wallon, le service « Résidence La Thyria », organisé par le secteur privé, sis Rue Louis Piret, 20 à 5651 Thy-le-Château, dépendant de l'ASBL Nea Elpida, sise à la même adresse ;

Vu la décision du 22 mai 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement LA THYRIA à THY-LE-CHÂTEAU n° FINESS : 990991325 géré par l'ASBL Nea Elpida ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 11 mai 2023 modifiée par l'avenant n °1 du 6

décembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LA THYRIA d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 22 mai 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement LA THYRIA géré par l'ASBL Nea Elpida, n° FINESS : 990991325 s'élève à 501 754,32 euros.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 22 mai 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à: 41 812,86 euros; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 2 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

R32-2023-12-12-00014

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 23 février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour LEON HENRARD à Vresse-sur-Semois n° FINESS: 990993073 géré par l'ASBL Centre Jean Allard



Liberte Égalité Fraternité



DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 23 février 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour **LEON HENRARD à Vresse-sur-Semois** n° FINESS : **990993073** géré par **l'ASBL Centre Jean Allard**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 :

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011;

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision d'agrément AVIQ/DBPH/DH/2019/MAH256 en date du 1er juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « Centre Jean Allard », organisé par le secteur privé, sis 20, 77 et 79 rue La Ringe à 5550 ALLE, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la décision du 23 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement LEON HENRARD à Vresse-sur-Semois n° FINESS : 990993073 géré par l'ASBL Centre Jean Allard ;

Vu la convention d'objectif signée le 1er décembre 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 13 février 2023 modifiée par l'avenant n °1 du 6 décembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LEON HENRARD d'adultes



reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 23 février 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement LEON HENRARD géré par l'ASBL Centre Jean Allard, n° FINESS : 990993073 s'élève à 214 150,56 euros.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 23 février 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à: **17 845,88 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 2 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS deuts-de) France et par délégation Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

R32-2023-12-12-00013

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 23 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour LE RENIVAUX à Ottignies n° FINESS : 990991458 géré par l'ASBL Le Renivaux



Liberté Égalité Fraternité



DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 23 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour LE RENIVAUX à Ottignies n° FINESS : 990991457 géré par l'ASBL Le Renivaux

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision d'agrément AVIQ/2018/HAN/A&H/MAH243 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 2 février 2018, le service « Le Renivaux », organisé par le secteur privé, sis 25 A, rue de Renivaux à 1340 OTTIGNIES, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom:

Vu la décision du 23 janvier 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement LE RENIVAUX à Ottignies n° FINESS : **990991457** géré par l'ASBL Le Renivaux ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 16 décembre 2022 modifiée par l'avenant n °1 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LE RENIVAUX



d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 23 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement LE RENIVAUX géré par l'ASBL Le Renivaux, n° FINESS : 990991457 s'élève à 213 827,14 euros.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 23 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à: **17 818,93 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

12 DEC. 2023

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

R32-2023-12-14-00002

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 30 décembre 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour La Pommeraie à 7972 ELLIGNIES-SAINTE-ANNE n° FINESS : 990990673 géré par l'ASBL « Maison Occupationnelle la Pommeraie »



Liberté Égalité Fraternité



DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 30 décembre 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour La Pommeraie à 7972 ELLIGNIES-SAINTE-ANNE n° FINESS : 990990673 géré par l'ASBL « Maison Occupationnelle la Pommeraie »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision 2013/CG/CEAH/A&H/106/018/2.161 en date du 1er octobre 2013, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « La Pommeraie » organisé par le secteur privé sis à 7972 ELLIGNIES-SAINTE-ANNE dépendant de l'ASBL « Maison Occupationnelle la Pommeraie » ;

Vu la décision du 30 décembre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement La Pommeraie à 7972 ELLIGNIES-SAINTE-ANNE n° FINESS : 990990673 géré par l'ASBL « Maison Occupationnelle la Pommeraie » ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 16 décembre 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 16 octobre 2023 et l'avenant du 13 décembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement La Pommeraie d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 24 novembre 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement La Pommeraie géré par l'ASBL « Maison Occupationnelle la Pommeraie », n° FINESS : 990990673 s'élève à 1 716 247,23 euros.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 24 novembre 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **143 020,60 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 4 DEC. 2023

Jean-Christophe CANLER

e par délégation Le Directeur gépéral adjoint

France

Pour le Dir de l'ARS H

R32-2023-12-12-00021

janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour MISTRAL à 4470 SAINT-GEORGES SUR MEUSE n° FINESS: 990992364 géré par ASBL Aide aux Autistes Adultes (AAA)





DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 9 janvier 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour MISTRAL à 4470 SAINT-GEORGES SUR MEUSE n° FINESS : 990992364 géré par ASBL Aide aux Autistes Adultes (AAA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 :

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision d'agrément CG/CEAH/2014/018/3.330, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Aide aux Autistes Adultes-Mistral », sis rue Solovaz, 15 à 470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, organisé par le secteur privé, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la décision du 9 janvier 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'établissement MISTRAL à 4470 SAINT-GEORGES SUR MEUSE n° FINESS : 990992364 géré par ASBL Aide aux Autistes Adultes (AAA) ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 16 décembre 2022 modifiée par l'avenant n °1 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement MISTRAL d'adultes

reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 9 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement MISTRAL géré par ASBL Aide aux Autistes Adultes (AAA), n° FINESS: 990992364 s'élève à 75 906,56 euros.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 9 janvier 2023 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 6 325,55 euros; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 2 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts de-France et par délégation Le Directeur général adjoint

Jean-Onr stophe CANLER

R32-2023-11-20-00023

Décision N° 61 CLS CC Région Audruicq





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/61 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'AUDRUICQ SIRET: 246 200 844 00016

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la charte partenariale préalable à la signature du contrat local de santé de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq signée le 10 janvier 2023 par l'ARS des Hauts-de-France et Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;

Vu la demande de financement reçue par mail le 22 septembre 2023 ;

Vu la convention pluriannuelle du 6 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 15 000 euros.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 1 intitulée «Pilotage régional et soutien » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats locaux de santé (CLS) ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 novembre 2023

Pour le directeur général et par délégation, Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé

Franck DESTON

Sous-directeur des dépenses et des investissements de santé

Franck DESTON

R32-2023-11-20-00021

Décision N°59 CLS Pays Noyonnais





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/59
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS
N°SIRET: 246 000 756 00 162

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL
DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle du 2 octobre 2020 et son avenant du 31 octobre 2023 ;

Vu la demande de subvention du 21 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 26 422 euros.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 1 intitulée «Pilotage régional et soutien » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats locaux de santé (CLS) ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté de Communes du pays Noyonnais.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 novembre 2023

Pour le directeur général et par délégation, Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé

Franck DESTON

Sous-directeur des dépenses et des investissements de santé

Franck DESTON

R32-2023-11-20-00022

Décision N°60 CLS CREIL



Liberté Égalité Fraternité



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/60 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023

AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CREIL N°SIRET : 266 001 759 00080

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de financement du 4 octobre 2023 ;

Vu la convention pluriannuelle du 7 décembre 2020 et son avenant du 6 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 au centre communal d'action sociale de CREIL pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 10 000 euros.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 1 intitulée «Pilotage régional et soutien » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats locaux de santé (CLS) ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du centre communal d'action sociale de CREIL.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 novembre 2023

Pour le directeur général et par délégation, Le sous-directeur des dépenses et des investissements en santé

o investige of the second

Franck DESTON

Sous-directeur des dépenses et des investissements de santé

Franck DESTON

R32-2023-11-20-00024

Décision N°62 CLS Campagnes de l'Artois



Liberté Égalité Fraternité



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/62 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS SIRET: 200 069 482 00012

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la charte partenariale préalable à la signature du contrat local de santé de la Communauté de Communes des campagnes de l'Artois signée le 30 juin 2023 par l'ARS des Hauts-de-France et Monsieur le Président de la Communauté de Communes des campagnes de l'Artois ;

Vu la demande de financement reçue par mail le 25 septembre 2023 ;

Vu la convention pluriannuelle du 6 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la Communauté de Communes des campagnes de l'Artois pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 12 000 euros.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 1 intitulée «Pilotage régional et soutien » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats locaux de santé (CLS) ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté de Communes des campagnes de l'Artois.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 novembre 2023

Pour le directeur général et par délégation, Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé

Franck DESTON

Sous-directeur des dépenses et des investissements de santé

Franck DESTON

R32-2023-12-12-00011

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour Andoxa - Les Coquelicots à 6150 ANDERLUES n° FINESS : 990991077 géré par l'ASBL Andoxa - Les Coquelicots



Liberté Égalité Fraternité



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour Andoxa - Les Coquelicots à 6150 ANDERLUES n° FINESS : 990991077 géré par l'ASBL Andoxa - Les Coquelicots

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'attestation de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 2 octobre 2017 qui indique que le service « ASBL Andoxa – Les Coquelicots » organisé par le secteur privé, sis Chaussée de Mons, 61 à 6150 ANDERLUES dépendant de l'ASBL du même nom est autorisé à prendre en charge à durée indéterminée 25 personnes en situation de handicap le jour et la nuit sans intervention de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 6 décembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Andoxa - Les Coquelicots d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement Andoxa -Les Coquelicots géré par l'ASBL Andoxa - Les Coquelicots, n° FINESS : 990991077 s'élève à 1 351 400,46 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 112 616,71 euros; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 2 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS Hants-de-France et par délégation Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

R32-2023-12-12-00012

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour Andoxa - Les Oliviers à 4450 SLINS n° FINESS : 990991119 géré par l'ASBL Andoxa - Les Oliviers



Liberte Égalité Fraternité



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour **Andoxa - Les Oliviers à 4450 SLINS** n° FINESS : **990991119** géré par **l'ASBL Andoxa - Les Oliviers**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 :

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision d'agrément 2015/CG/ADMI/A&H/078/APC219 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 15 avril 2021, le service « Les Oliviers » organisé par le service privé, sis rue dessous de l'Eglise, 9 à 4450 SLINS dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 6 décembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Andoxa - Les Oliviers d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement Andoxa Les Oliviers géré par l'ASBL Andoxa Les Oliviers, n° FINESS : 990991119 s'élève à 1 521 575,56 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 126 797,96 euros; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 2 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS le des France et par délégation Le Directeur général adjoint

R32-2023-12-12-00009

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour LA MAISON D'AULNE à LEERNES n° FINESS : 990991416 géré par La Maison d'Aulne





DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour LA MAISON D'AULNE à LEERNES n° FINESS : 990991416 géré par La Maison d'Aulne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions :

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées au service "La Maison d'Aulne" dépendant de la SPRL "K-ROLLEAN" en date du 1er juillet 2016, du ministre Wallon :

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 8 février 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 6 décembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LA MAISON D'AULNE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement LA MAISON D'AULNE géré par La Maison d'Aulne, n° FINESS : 990991416 s'élève à 688 225,04 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 57 352,09 euros; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 2 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation Le Directeur général adjoint

R32-2023-12-12-00010

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour La Petite Plante à MUSSON n° FINESS : 990991531 géré par l'ASBL La Petite Plante



Liberté Égalité Fraternité



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour La Petite Plante à MUSSON n° FINESS : 990991531 géré par l'ASBL La Petite Plante

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 :

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

 ${f Vu}$ le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/012 SAN008 en date du 8 juillet 1905, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « La PETITE PLANTE », organisé par le secteur privé, sis rue de Palgé 22 à 6750 MUSSON, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 9 février 2023 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement La Petite Plante d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement;

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement La Petite Plante géré par l'ASBL La Petite Plante, n° FINESS : 990991531 s'élève à 420 947,82 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à: 35 078,99 euros; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 2 DEC. 2023

R32-2023-12-12-00024

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour La Résidence de la Salamandre à 6500 LEUGNIES n° FINESS : 990992521 géré par l'ASBL « Salamandra Concept »



Liberté Égalité Fraternité



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour La Résidence de la Salamandre à 6500 LEUGNIES n° FINESS : 990992521 géré par l'ASBL « Salamandra Concept »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 :

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 :

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision 2014/CG/ADMI/A&H/108/APC210, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « La Résidence de la Salamandre », organisé par le secteur privé, sis Rue Orger Meurice, 5 à 6500 LEUGNIES, dépendant de l'ASBL « Salamandra Concept » ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 10 février 2023 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement La Résidence de la Salamandre d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement La Résidence de la Salamandre géré par l'ASBL « Salamandra Concept », n° FINESS : 990992521 s'élève à 1 854 162,18 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 154 513,52 euros; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 2 DEC. 2023

Pour le Directeur géné al de l'ARS Hauts-de-France et pir délégation Le Directeur général adjoint

R32-2023-12-12-00022

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour Le Domaine de Daméa à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE (AYE) n° FINESS : 990992745 géré par la SPRL Domaine de Daméa





DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour Le Domaine de Daméa à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE (AYE) n° FINESS : 990992745 géré par la SPRL Domaine de Daméa

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 :

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision 2022/AVIQ/DBPH/DH/071/EE088/SAFAE207, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « SPRL DOMAINE DE DAMEA », organisé par le secteur privé, sis Rue Baschamps, 11 à 6900 AYE, dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Le Domaine de Daméa d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement Le Domaine de Daméa géré par la SPRL Domaine de Daméa, n° FINESS: 990992745 s'élève à 700 233,10 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 58 352,76 euros; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 2 DEC. 2023

Pour la Directeur général de l'ARS Hayls-de-France et par délégation Le Directeur général adjoint

R32-2023-12-12-00025

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour Opaline ASBL à 7322 Ville-Pommeroeul n° FINESS : 990992489 géré par l'ASBL « OPALINE »



Fraternité



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour **Opaline ASBL à 7322 Ville-Pommeroeul** n° FINESS : **990992489** géré par **I'ASBL** « **OPALINE** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision 2019/AVIQ/HAN/A&H/120/SAFAE168 en date du 16 décembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL OPALINE L'ELAN », organisé par le secteur privé, sis Place d'Hautrage, 16 à 7312 HAUTRAGE, dépendant de l'ASBL « OPALINE » ; au service «ASBL OPALINE – L'ELAN », organisé par le secteur privé, Avenue de la Princesse, 8 à 7322 VILLE-POMMEROEUL-BERNISSART, dépendant de l'ASBL «OPALINE », au service « ASBL OPALINE – L'ELAN », organisé par le secteur privé, sis Rue de Villerot, 1 à 7312 HAUTRAGE, dépendant de l'ASBL « OPALINE » ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par

l'établissement Opaline ASBL d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **Opaline**ASBL géré par l'ASBL « OPALINE », n° FINESS : 990992489 s'élève à
 1 244 246,94 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 103 687,25 euros; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 2 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS/Hauts-de-France et par délégation

Le Ditecteur général adjoint

R32-2023-12-12-00023

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour Synapse à 6500 BEAUMONT n° FINESS : 990992729 géré par l'ASBL SYNAPSE



Fraternité



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour Synapse à 6500 BEAUMONT n° FINESS : 990992729 géré par l'ASBL SYNAPSE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision d'agrément 2012/CG/ADMI/A&H/030/APC183, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL SYNAPSE », organisé par le secteur privé, sis rue de Chimay, 1 à 6500 BEAUMONT, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 10 février 2023 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Synapse d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement Synapse géré par l'ASBL SYNAPSE, n° FINESS : 990992729 s'élève à 978 158,08 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à: 81 513,17 euros; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1er janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 2 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation

Le Directeur général adjoint

DRAAF

R32-2023-11-28-00024

Contrôle des structures - Rescrit -SCEA LAFLECHELLE WIART.odt



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais Service économie agricole

Réf. :62-23474 Réf. DRAAF : 225 SCEA LAFLECHELLE-WIART

Madame, Monsieur WIART Evangéline
LAFLECHELLE Jérôme
1 rue Neuve

62111 HEBUTERNE

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf.: article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 10/10/23, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en :

- la constitution d'une SCEA à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur LAFLECHELLE Jérôme sans autres modifications

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît qu'au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

- l'installation de Madame WIART Evangeline au sein de la SCEA nouvellement constituée sans apport de superficie supplémentaire.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Madame WIART Evangeline remplit la condition de capacité professionnelle,
- Madame WIART Evangeline est pluriactive et ses revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/4

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 28/11/23

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23474

SCEA LAFLECHELLE-WIART Madame, Monsieur WIART Evangéline LAFLECHELLE Jérôme demeurant à **HEBUTERNE** a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour : pour : 41 ha 59 a 52 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
FONCQUEVILLERS	ZC23	ha 33 a 40 ca
	ZD57	ha 10 a 80 ca
	ZD58	1 ha 33 a 80 ca
	ZD79	ha 94 a 40 ca
	ZD80	ha 29 a 00 ca
GOMMECOURT	ZC20	1 ha 10 a 00 ca
	ZC21	ha 38 a 00 ca
	ZC22	ha 16 a 15 ca
	ZH32	ha 33 a 43 ca
	ZM12	1 ha 45 a 60 ca
	ZM13	ha 76 a 30 ca
	D371	ha 2 a 20 ca
	D540	ha 21 a 67 ca
	ZA77	ha 10 a 60 ca
	ZA94	ha 69 a 15 ca
	ZE44	2 ha 87 a 20 ca
	ZM15	1 ha 00 a 00 ca
HEBUTERNE	ZM16	ha 56 a 00 ca
	ZM17	ha 89 a 28 ca
	ZM46	1 ha 71 a 20 ca
	ZN40	2 ha 52 a 40 ca
	ZN41	4 ha 43 a 60 ca
	ZM43	ha 6 a 65 ca
	ZA78	ha 15 a 00 ca
	ZA79	ha 9 a 45 ca
	ZM45	ha 11 a 60 ca
	ZH34P	1 ha 83 a 00 ca
SAILLY AU BOIS	Z108	ha 90 a 00 ca
	Z109	4 ha 62 a 00 ca
	ZI13	3 ha 71 a 20 ca
	ZI15	1 ha 29 a 50 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie
	ZI04	ha 63 a 55 ca
	ZI05	ha 35 a 50 ca
	ZI06	ha 47 a 70 ca
	ZI07	ha 31 a 10 ca
	ZI14	1 ha 53 a 60 ca
	ZI16	ha 36 a 40 ca
SAILLY AU BOIS	ZI01	ha 23 a 40 ca
	ZI02	ha 57 a 20 ca
COLINCAMPS	ZC37	1 ha 96 a 50 ca
	ZC104	ha 11 a 99 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

 $courriel: \underline{srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr}$

DRAAF

R32-2023-11-28-00025

Contrôle des structures - Rescrit -VITTU Laurent.odt



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais Service économie agricole

Réf. :62-23432 Réf. DRAAF : 224 Monsieur VITTU Laurent 15 rue David 62840 FLEURBAIX

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf.: article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 12/10/23, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en votre installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 59 ha 58 a 20 ca inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/4

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 28/11/23

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/4

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23432

Monsieur VITTU Laurent demeurant à FLEURBAIX a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour : 59 ha 58 a 20 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
FROMELLES	A79	1 ha 03 a 30 ca
	A80	1 ha 03 a 30 ca
	A465	ha 10 a 71 ca
	B388	2 ha 06 a 30 ca
	B393	ha 40 a 65 ca
	AM57	1 ha 88 a 70 ca
	AL15	ha 71 a 94 ca
	AO314	3 ha 16 a 81 ca
	AO03	ha 56 a 73 ca
	AO352	2 ha 37 a 60 ca
	AO04	ha 65 a 53 ca
	AO466	ha 96 a 43 ca
	AO313	ha 92 a 82 ca
	B357	ha 72 a 00 ca
	B361	1 ha 41 a 50 ca
	B358	ha 68 a 60 ca
FLEURBAIX	B420	1 ha 40 a 50 ca
	ZD15	1 ha 35 a 10 ca
	AW37	ha 18 a 47 ca
	AL09	3 ha 67 a 50 ca
	AD353	1 ha 57 a 95 ca
	B319	1 ha 09 a 00 ca
	AK84	ha 54 a 06 ca
	B333	ha 62 a 40 ca
	AL08	4 ha 06 a 00 ca
	B335	ha 69 a 60 ca
	AD43	ha 57 a 05 ca
	AD44	ha 26 a 80 ca
	B565	1 ha 82 a 48 ca
	ZD40	ha 71 a 20 ca
	B0101	ha 22 a 60 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie
	B0391	ha 64 a 00 ca
	B0390	ha 6 a 10 ca
	B0356	ha 86 a 60 ca
	B0394	ha 62 a 50 ca
	B0366	ha 40 a 80 ca
FLEURBAIX	B0411	ha 29 a 60 ca
	B0305	2 ha 18 a 70 ca
	B0313	1 ha 45 a 80 ca
	B0308	1 ha 71 a 50 ca
	AL22	1 ha 61 a 60 ca
	B88	ha 33 a 90 ca
	B402	ha 2 a 35 ca
	B414	ha 37 a 95 ca
	B379	ha 16 a 70 ca
	B405	ha 42 a 80 ca
	B416	ha 8 a 88 ca
	B380	ha 17 a 50 ca
	B406	ha 73 a 60 ca
	B418	ha 60 a 97 ca
	B385	ha 34 a 35 ca
	B408	ha 9 a 20 ca
	B556	1 ha 04 a 05 ca
	B386	ha 34 a 90 ca
	B412	ha 15 a 40 ca
	B557	1 ha 04 a 05 ca
	B401	ha 53 a 30 ca
	B413	ha 27 a 10 ca
	B831	ha 7 a 73 ca
	B832	ha 6 a 82 ca
	B833	ha 4 a 43 ca
	B834	ha 77 a 69 ca
	B930	ha 7 a 64 ca
	B974	ha 37 a 15 ca
	B975	ha 82 a 24 ca
	AD42	ha 28 a 00 ca
	A141	ha 13 a 75 ca
	AL14	ha 78 a 21 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

 $courriel: \underline{srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr}$

Communes	Références cadastrales	Superficie
	B835	ha 47 a 41 ca
	B836	ha 42 a 72 ca
	B929	ha 13 a 11 ca
	B987	ha 1 a 35 ca
	В990	ha 33 a 03 ca
	B992	ha 30 a 10 ca
	ZD39	ha 21 a 60 ca
	B986	ha 9 a 35 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

 $courriel: \underline{srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr}$